Comité Technique Ministériel du 27 mars 2014

Amendements déposés par la CGT Éduc'action

Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement

---

Amendement N° 1

Article 2 (Introduction) :

*Dans la règlementation de la Fonction publique, l'obligation horaire de service des agents est de 1607 heures par an. C'est un premier pas vers l'annualisation des services. La **CGT** est opposée à toute référence à la règlementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la part de certains chefs d'établissement.*

- La **CGT** propose une nouvelle rédaction en supprimant la première partie de la phrase introductive de l'article 2 :

  Introduction de l'article 2 proposée par le MEN :

  « ~~Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs,~~ les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire : »

  Introduction de l'article 2 proposée par la **CGT** :

  « ***Les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :*** »

Amendement N° 2

Article 2 (5° du I) :

Les instituteurs ou professeurs des écoles exerçant en SEGPA ou en ULIS remplissent les mêmes missions que leurs collègues du second degré affectés dans ces mêmes structures. A ce titre, ils doivent être assujettis aux mêmes obligations de service d'enseignement, avec un maxima hebdomadaire de 18 heures.

- La **CGT** propose que dans le 5° du I de l'article 2, soit remplacé le groupe de mots « **vingt et une heures** » par le groupe de mots « **dix-huit heures** ».

Le 5° du I de l'article 2 deviendrait :

« ***5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : dix-huit heures.*** »

Amendement N° 3

Article 2 (Paragraphe II) :

*A la suite des discussions menées dans le GT6 « Enseignants du second degré », dans la fiche 1 définitive, il était inscrit « La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par **l'article L. 912-1-1** du code de l'éducation. ». La **CGT** demande que cette formulation soit reprise.*

- La **CGT** propose que soit ajouté en fin du paragraphe II de l'article 2 :

« ***La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre, est garantie par l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation.***

Amendement N° 4

Article 3 (2ème alinéa) :

*La **CGT** considère que toute mission particulière doit correspondre à une décharge systématique de service. En conséquence, elle propose l'amendement suivant :*

- La **CGT** demande que dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3 soit remplacé le groupe de mots « ***peuvent bénéficier*** » par le mot « **bénéficieront** »

L'alinéa deviendrait :

« ***Les enseignants exerçant ces missions ~~peuvent bénéficier~~ bénéficieront d'un allégement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie.***

Amendement N° 5

Article 4 (3°) :

La CGT s'est toujours opposée à l'heure supplémentaire obligatoire dans le service des enseignants. Cette disposition tend à alourdir leur temps de travail et nuit à la qualité du service.

- La **CGT** propose **la suppression** pure et simple du **3° de l'article 4**.

Amendement N° 6

Article 6 (1er alinéa) :

Les professeurs enseignant l'EPS et les enseignants en lycée professionnel sont donc exclus du dispositif d'attribution de la pondération permettant de prendre en compte les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveau d'enseignement.

*La **CGT** dénonce cette discrimination et demande que les trois voies du lycée soient traitées à égalité.*

La **CGT** propose une nouvelle rédaction du 1er alinéa de l'article 6 :

Le 1er alinéa de l'article 6 proposé par le MEN est le suivant :

« Pour l'application des maxima de service prévus à **l'article 2** du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur **de 1.1 heure**.»

Le 1er alinéa de l'article 6 proposé par la CGT serait le suivant :

« ***Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1°, 2°, 3° et au 4° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, et dans les classes de première et terminale professionnelles et terminale CAP, est décomptée pour la valeur de 1.1 heure.*** »

Commentaire CGT : 47 amendements avaient été déposés par les organisations syndicales. Seulement deux ont été retenus ; aucun de ceux déposés par la CGT.